

LA LETTRE DE XAVIER PAPER

WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 99

octobre 2016

FUSIONS A EFFET DIFFERE : QUELS AJUSTEMENTS PRATIQUER ?

Par opposition à une fusion à effet comptable rétroactif, qui se caractérise par la prise en compte d'un bilan d'apport établi à une date antérieure à celle de l'approbation de l'opération, une fusion à effet comptable différé se caractérise par la prise en compte d'un bilan d'apport établi à une date postérieure à celle de l'approbation de l'opération ; dans ce dernier cas de figure, se pose la question du traitement comptable des éventuels écarts existant entre les valeurs d'apport provisoires figurant dans le projet de traité de fusion, correspondant à la meilleure estimation des valeurs d'apport à la date d'effet comptable différé de l'opération, et les valeurs d'apport définitives constatées à ladite date. Nous reprenons ci-après les réponses apportées par le Conseil national de la comptabilité (CNC) et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

LA REPONSE DU CNC

L'avis n° 2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence du CNC afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées pose la question suivante (n° 20) concernant les fusions à effet différé :

« Le règlement n° 2004-01 prévoit que le traité d'apport reflète la valeur comptable des apports à la date d'effet de l'opération. Comment cette disposition s'applique-t-elle dans les fusions à effet différé pour lesquelles les valeurs ne sont pas connues ? »

Dans sa réponse, le CNC précise que le projet de traité de fusion est unique et qu'il doit être établi pour les besoins de l'assemblée générale (date de réalisation de l'opération) sur la base des valeurs d'apport estimées à la date d'effet différé. En conséquence, l'évaluation des valeurs d'apport à cette date est faite sous la condition résolutoire des valeurs d'apport définitives telles qu'elles seront déterminées à la date d'effet de l'opération. Un tel mode opératoire permet, le cas échéant, de corriger les valeurs définitives d'apport à la date d'effet de l'opération en contrepartie de la modification de la prime de fusion ; sous cet aspect, le CNC n'opère pas de distinction selon que l'écart entre les valeurs provisoires et les valeurs définitives est positif ou négatif et pose, en conséquence, le principe général d'un ajustement, positif ou négatif, de la prime de fusion. Le CNC ne prévoit pas la nécessité, en cas d'écart négatif, de prévoir une clause d'ajustement par un versement de trésorerie.

LA REPONSE DE LA CNCC

De son côté, la CNCC a publié le 20 janvier 2011 un avis technique sur la mission de commissariat aux apports, qui précise au paragraphe 3.3.2.2 le traitement comptable des opérations à effet immédiat ou différé. Il y est notamment indiqué qu'une opération est dite à effet différé si la date prévue de l'opération est postérieure à la date de l'assemblée appelée à l'approuver ; dans cette hypothèse, la détermination de la valeur des apports prend généralement en compte des chiffres provisoires arrêtés sur la base de données comptables récentes, le projet de traité prévoyant alors un inventaire « ex post » des actifs et passifs apportés. La CNCC considère deux cas de figure distincts :

-
- dans l'hypothèse où la valeur définitive des apports se révélerait inférieure à leur valeur estimée sur la base des chiffres provisoires, il serait nécessaire qu'une garantie d'actif net soit donnée afin d'assurer la libération du capital ;
 - à l'inverse, dans l'hypothèse où la valeur définitive des apports se révélerait supérieure à la valeur estimée sur la base des chiffres provisoires, il conviendrait que le projet de traité de fusion prévoie une clause d'ajustement à la hausse du montant de la prime de fusion.

S'agissant de la première hypothèse, la CNCC n'envisage pas la possibilité de prévoir une clause d'ajustement à la baisse du montant de la prime de fusion, symétrique à la clause d'ajustement à la hausse prévue dans la seconde hypothèse ; pourtant, une telle solution, qui n'est pas de nature à conduire à une surévaluation des apports, devrait également permettre la libération de l'augmentation de capital.

En pratique, et conformément aux termes de l'avis technique de la CNCC, il est courant, en cas de fusion, que les actionnaires de la société absorbée prennent l'engagement d'effectuer un paiement en numéraire au profit de la société absorbante afin de compenser tout éventuel écart négatif. De même, en cas d'apport partiel d'actif, il est courant que la société apporteuse prenne le même type d'engagement au profit de la société bénéficiaire des apports.

LE ROLE DU COMMISSAIRE A LA FUSION

S'agissant de la mission du commissaire à la fusion, la CNCC rappelle que ce dernier doit veiller à l'absence de surévaluation des apports, de nature à rendre impossible la libération de l'augmentation de capital au jour de sa réalisation effective ; pour cela, il doit notamment vérifier que le projet de traité de fusion intègre une clause d'ajustement appropriée des valeurs d'apport provisoires et s'intéresser à la solvabilité soit des actionnaires de la société absorbée en cas de fusion soit de la société apporteuse en cas d'apport partiel d'actif, qui ont accepté de donner leur garantie pour mettre en oeuvre la clause d'ajustement par un versement de trésorerie si l'actif net arrêté à la date de l'opération devait s'avérer inférieur à l'actif net apporté figurant dans le projet de traité de fusion.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris, France
+33 1 40 68 77 41
www.xavierpaper.com

Xavier Paper
+33 6 80 45 69 36
xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan
+33 6 85 91 36 23
pgrinspan@xavierpaper.com